



CHAPTER 21

Health Quality and Patient Safety Act

Assented to June 28, 2016

Table of Contents

1	Definitions health care organization — organisme de soins de santé patient safety incident — incident lié à la sécurité d'un patient regional health authority — régie régionale de la santé
2	Quality of care and safety of patients committee personal health information — renseignements personnels sur la santé personal information — renseignements personnels
3	Patient safety incidents and other incidents
4	Notice to patient
5	Non-retaliation
6	Confidentiality of information
7	Inadmissibility of evidence
8	Apologies apology — excuses dental practitioner — dentiste medical practitioner — médecin medical staff — personnel médical midwife — sage-femme oral and maxillofacial surgeon — chirurgien buccal et maxillo-facial
9	Offences
10	Regulations
11	<i>Child and Youth Advocate Act</i>

CHAPITRE 21

Loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients

Sanctionnée le 28 juin 2016

Table des matières

1	Définitions incident lié à la sécurité d'un patient — patient safety incident organisme de soins de santé — health care organization régie régionale de la santé — regional health authority
2	Comité de la qualité des soins et de la sécurité des patients renseignements personnels — personal information renseignements personnels sur la santé — personal health information
3	Incidents liés à la sécurité des patients et autres incidents
4	Avis au patient
5	Interdiction de représailles
6	Confidentialité des renseignements
7	Inadmissibilité de la preuve
8	Excuses chirurgien buccal et maxillo-facial — oral and maxillofacial surgeon dentiste — dental practitioner excuses — apology médecin — medical practitioner personnel médical — medical staff sage-femme — midwife
9	Infractions
10	Règlements
11	<i>Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse</i>

12 *Ombudsman Act*
13 Commencement

12 *Loi sur l'Ombudsman*
13 Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“health care organization” means

- (a) a regional health authority,
- (b) EM/ANB Inc.; and
- (c) any other organization prescribed by regulation. (*organisme de soins de santé*)

“patient safety incident” means an unintended event that

- (a) occurs when health services are received by a patient, and
- (b) contributes to or results in, or could have contributed to or resulted in, harm to the patient or the death of the patient. (*incident lié à la sécurité d’un patient*)

“regional health authority” means a regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act*. (*régie régionale de la santé*)

2017, c.45, s.3

Quality of care and safety of patients committee

2(1) The following definitions apply in this section.

“personal health information” means personal health information as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*. (*renseignements personnels sur la santé*)

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*renseignements personnels*)

2(2) A health care organization shall establish and maintain a quality of care and safety of patients committee.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« incident lié à la sécurité d’un patient » Événement involontaire qui, à la fois :

- a) se produit lorsque le patient reçoit des soins de santé;
- b) soit lui cause ou aurait pu lui causer un préjudice ou cause ou aurait pu causer son décès, soit y contribue ou aurait pu y contribuer. (*patient safety incident*)

« organisme de soins de santé » S’entend :

- a) d’une régie régionale de la santé;
- b) d’EM/ANB Inc.;
- c) de tout autre organisme que prévoient les règlements. (*health care organization*)

« régie régionale de la santé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les régies régionales de la santé*. (*regional health authority*)

2017, ch. 45, art. 3

Comité de la qualité des soins et de la sécurité des patients

2(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« renseignements personnels » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*personal information*)

« renseignements personnels sur la santé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. (*personal health information*)

2(2) L’organisme de soins de santé crée et maintient un comité de la qualité des soins et de la sécurité des patients.

2(3) A quality of care and safety of patients committee shall perform the following duties:

- (a) conduct quality reviews of patient safety incidents and other incidents reported to it under section 3; and
- (b) after a review has been conducted, report the relevant facts of the incident and its recommendations to the board of directors of the health care organization for the purposes of improving the quality of health care and the safety of patients and to prevent the occurrence of similar incidents.

2(4) A report made under paragraph (3)(b) shall not contain personal information or personal health information.

Patient safety incidents and other incidents

3(1) As soon as possible after a patient safety incident occurs, the health care organization that provided the health services shall notify the quality of care and safety of patients committee and the patient involved.

3(2) If an incident occurs that could have resulted in a patient safety incident and the health care organization determines that there is an ongoing safety risk to patients, the health care organization shall notify the quality of care and safety of patients committee.

3(3) In its discretion, a health care organization may notify the quality of care and safety of patients committee of any other incident that could have resulted in a patient safety incident.

Notice to patient

4 After a quality review of a patient safety incident has been conducted by the quality of care and safety of patients committee, the health care organization shall notify the patient of

- (a) the relevant facts of the incident,
- (b) the recommendations of the quality of care and safety of patients committee, and
- (c) any steps that will be taken to improve the quality of health care and the safety of patients.

2(3) Il incombe au comité de la qualité des soins et de la sécurité des patients :

- a) de procéder à l'analyse des incidents liés à la sécurité des patients et autres incidents signalés en application de l'article 3;
- b) une fois l'analyse terminée, de faire rapport au conseil de l'organisme de soins de santé des faits pertinents concernant l'incident et de ses recommandations en vue d'améliorer la qualité des soins de santé et la sécurité des patients et de prévenir la survenance d'incidents semblables.

2(4) Le rapport établi en application de l'alinéa (3)b) ne contient ni renseignements personnels ni renseignements personnels sur la santé.

Incidents liés à la sécurité des patients et autres incidents

3(1) Dans les plus brefs délais après que se produit un incident lié à la sécurité d'un patient, l'organisme de soins de santé concerné en avise le comité de la qualité des soins et de la sécurité des patients ainsi que le patient en question.

3(2) Si l'incident qui se produit aurait pu entraîner un incident lié à la sécurité d'un patient et qu'il juge qu'une menace permanente se pose pour la sécurité des patients, l'organisme de soins de santé en avise le comité de la qualité des soins et de la sécurité des patients.

3(3) L'organisme de soins de santé peut, à son appréciation, aviser le comité de la qualité des soins et de la sécurité des patients de tout autre incident qui aurait pu entraîner quelque autre incident lié à la sécurité d'un patient.

Avis au patient

4 Au terme de l'analyse de l'incident lié à la sécurité d'un patient à laquelle procède le comité de la qualité des soins et de la sécurité des patients, l'organisme de soins de santé avise le patient :

- a) des faits pertinents concernant l'incident;
- b) des recommandations du comité de la qualité des soins et de la sécurité des patients;
- c) des mesures qui seront prises pour améliorer la qualité des soins et la sécurité des patients, le cas échéant.

Non-retaliation

5 No person shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass or otherwise disadvantage a person by reason that the latter has disclosed information to a health care organization or a quality of care and safety of patients committee in connection with a patient safety incident or other incident referred to in section 3.

Confidentiality of information

6 Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, a statement, declaration, record or document provided to the quality of care and safety of patients committee in the course of a quality review is confidential and shall not be communicated to any person.

Inadmissibility of evidence

7 Except on the trial of any person for an offence in respect of the person's sworn testimony, no statement made or answer or evidence given by that or any other person in the course of any quality review by the quality of care and safety of patients committee is admissible in evidence against any person in any court or at any inquiry or in any other proceedings.

Apologies

8(1) The following definitions apply in this section.

“apology” means an expression of sympathy or regret, a statement that one is sorry or any other words or actions indicating contrition or commiseration, whether or not the words or actions admit or imply an admission of fault in connection with the incident to which the words or actions relate. (*excuses*)

“dental practitioner” means a person lawfully entitled to practise dentistry in the Province. (*dentiste*)

“medical practitioner” means a person lawfully entitled to practise medicine in the Province. (*médecin*)

“medical staff” means medical practitioners, oral and maxillofacial surgeons, dental practitioners and midwives who are appointed by a board of directors to the medical staff of a regional health authority and given privileges. (*personnel médical*)

Interdiction de représailles

5 Il est interdit de congédier, de suspendre, de rétrograder, de punir ou de harceler une personne ou de lui faire subir tout autre désavantage pour le motif qu'elle a divulgué des renseignements à un organisme de soins de santé ou à un comité de la qualité des soins et de la sécurité des patients concernant un incident lié à la sécurité d'un patient ou à quelque autre incident que vise l'article 3.

Confidentialité des renseignements

6 Par dérogation à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, les déclarations, les dossiers ou les documents qu'une personne fournit au comité de la qualité des soins et de la sécurité des patients dans le cadre du processus d'analyse demeurent confidentiels et ne peuvent être communiqués à qui que ce soit.

Inadmissibilité de la preuve

7 À l'exclusion du procès d'une personne pour une infraction à l'égard de son témoignage sous serment, la déclaration faite, la réponse donnée ou la preuve apportée par elle ou par une autre personne dans le cadre du processus d'analyse auquel procède le comité de la qualité des soins et de la sécurité des patients sont inadmissibles en preuve contre quiconque devant un tribunal ou dans le cadre d'une enquête ou de toute autre instance.

Excuses

8(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« chirurgien buccal et maxillo-facial » Dentiste dont le nom est inscrit au registre des dentistes spécialistes et qui est titulaire d'un permis de spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale délivré conformément à la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*. (*oral and maxillofacial surgeon*)

« dentiste » Personne habilitée à exercer la dentisterie dans la province. (*dental practitioner*)

« excuses » Manifestation de sympathie ou de regret, fait pour quelqu'un de se dire désolé ou tous autres mots ou actes indiquant de la contrition ou de la commisération, qu'ils constituent ou non un aveu, même implicite, de faute relativement à l'incident en cause. (*apology*)

« médecin » Personne habilitée à exercer la médecine dans la province. (*medical practitioner*)

“midwife” means a midwife as defined in the *Midwifery Act*. (*sage-femme*)

“oral and maxillofacial surgeon” means a dental practitioner whose name is entered in the specialists register and who is the holder of a specialist’s licence in oral and maxillofacial surgery issued under the *New Brunswick Dental Act, 1985*. (*chirurgien buccal et maxillo-facial*)

8(2) A member of the medical staff, an employee of a health care organization or a health care organization may make an apology in connection with a patient safety incident or other incident referred to in section 3 and the apology

(a) does not constitute, in law, an express or implied admission of fault or liability by the person in connection with the incident,

(b) despite any wording to the contrary in any contract of insurance or indemnity and despite any other Act or law, does not void, impair or otherwise affect any insurance or indemnity coverage for any person in connection with the incident, and

(c) shall not be taken into account in any determination of fault or liability in connection with the incident.

8(3) Despite any other Act or law, evidence of an apology by a member of the medical staff, an employee of a health care organization or a health care organization in connection with a patient safety incident or other incident referred to in section 3 is not admissible in any civil proceeding, administrative proceeding or arbitration as evidence of the fault or liability of any person in connection with the incident.

Offences

9(1) A person who violates or fails to comply with section 5 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

9(2) A person who violates or fails to comply with section 6 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

« personnel médical » Médecins, chirurgiens buccaux et maxillo-faciaux, dentistes et sages-femmes que le conseil nomme pour faire partie du personnel médical d’une régie régionale de la santé et auxquels il accorde des privilèges. (*medical staff*)

« sage-femme » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sages-femmes*. (*midwife*)

8(2) Le membre du personnel médical, un employé de l’organisme de soins de santé ou l’organisme de soins de santé peut présenter des excuses relativement à un incident lié à la sécurité d’un patient ou à tout autre incident que vise l’article 3, et cette présentation d’excuses :

a) n’emporte pas en droit aveu, même implicite, de faute ou de responsabilité de sa part;

b) n’a pas pour effet, en dépit de toute stipulation contraire figurant dans un contrat d’assurance ou d’indemnisation et malgré toute autre loi ou règle de droit, d’annuler ou de diminuer la garantie d’assurance ou d’indemnisation à l’égard de toute personne physique ou morale ou d’avoir quelque autre incidence sur cette garantie;

c) ne doit pas peser dans la détermination de la faute ou de la responsabilité liée à l’incident.

8(3) Malgré toute autre loi ou toute règle de droit, la preuve de la présentation d’excuses par le membre du personnel médical, par un employé de l’organisme de soins de santé ou par l’organisme de soins de santé relativement à un incident lié à la sécurité d’un patient ou à tout autre incident que vise l’article 3 est inadmissible dans le cadre d’une instance civile, d’une instance administrative ou d’un arbitrage pour établir la faute ou la responsabilité de qui que ce soit liée à l’incident.

Infractions

9(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l’article 5 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe H.

9(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l’article 6 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable*

Regulations

10 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing organizations for the purposes of the definition “health care organization” in section 1;
- (b) providing for appointments to the quality of care and safety of patients committees, including the size and composition of the committees and establishing procedures of the committees;
- (c) providing for the content of reports under paragraph 2(3)(b), as well as the manner of and time period for providing the reports;
- (d) prescribing the manner of notification under section 3;
- (e) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (f) governing any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

Child and Youth Advocate Act

11 *Subsection 22(4) of the Child and Youth Advocate Act, chapter C-2.7 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended by adding after paragraph (d) the following:*

- (d.1) information protected from disclosure by section 6 of the *Health Quality and Patient Safety Act*;

Ombudsman Act

12 *Subsection 19.2(3) of the Ombudsman Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after paragraph (d) the following:*

- (d.1) information protected from disclosure by section 6 of the *Health Quality and Patient Safety Act*;

aux infractions provinciales à titre d’infraction de la classe J.

Règlements

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner un organisme aux fins d’application de la définition de « organisme de soins de santé » à l’article 1;
- b) prévoir les nominations aux comités de la qualité des soins et de la sécurité des patients, notamment préciser leur effectif, leur composition et le fonctionnement des comités;
- c) prévoir la teneur des rapports que vise l’alinéa 2(3)b) ainsi que leur mode et leur délai d’établissement;
- d) prévoir le mode de remise de l’avis prévu à l’article 3;
- e) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l’application de la présente loi ou des règlements, ou des deux;
- f) prendre toute autre mesure jugée nécessaire à l’application de la présente loi.

Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse

11 *Le paragraphe 22(4) de la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse, chapitre C-2.7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :*

- d.1) les renseignements protégés contre la divulgation par l’article 6 de la *Loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients*;

Loi sur l’Ombudsman

12 *Le paragraphe 19.2(3) de la Loi sur l’Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :*

- d.1) les renseignements protégés contre la divulgation par l’article 6 de la *Loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients*;

Commencement

13 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force July 1, 2018.

N.B. This Act is consolidated to July 1, 2018.

Entrée en vigueur

13 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} juillet 2018.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés